

Nous sommes au bout du processus législatif, voici ce qui va changer concrètement et précisément :

1- Efforts demandés :

- a. L'âge **légal** de départ à la retraite va progressivement s'allonger de 62 à 64 ans.
- b. La durée de cotisation va être allongée, plus rapidement que ce que prévoyait la réforme Touraine de 2013 : **de 42 ans pour la génération 1961 à 43 ans pour les personnes ayant commencé à travailler avant 21 ans des générations 1965 et suivantes.**
- c. Parallèlement, pour les générations suivantes, l'âge de départ sera peu à peu décalé de trois mois chaque année, **jusqu'à la génération 1968, qui sera la première à se voir appliquer l'âge légal de 64 ans (en 2032, donc).**

Ces effets interviendront donc **après le nouveau passage de cette loi devant le parlement en 2027** (« clause de revoyure » par un amendement du groupe Modem).

Les premiers touchés seront les salariés nés à partir du 1er septembre 1961 et qui avaient commencé à travailler avant 19 ans : ils devaient partir à la retraite le 1er septembre 2023, leur départ sera décalé de quatre mois, au 1er janvier 2024 (à 62 ans et un à quatre mois).

Toutes les mesures ci-dessus sont absolument sans effet pour les personnes ayant commencé à travailler après 22 ans.

2- Mesures d'équilibrage de quelques injustices actuelles et anciennes :

- a. **Revalorisation des pensions**, notamment **la pension à 85 % du smic** pour les futurs retraités qui auront effectué une carrière complète au smic.
- b. **Revalorisations pour les retraités actuels.**
- c. Ainsi **pour les séniors** :
 - i. La contribution de 30 % sur les indemnités de rupture conventionnelle sera alignée avec la contribution due par l'employeur quand il met son salarié de plus de 65 ans à la retraite.
 - ii. De même, la mutualisation du coût des maladies professionnelles à l'ensemble des employeurs d'un salarié va être effective.
- d. Le dispositif **« carrières longues »** pour ceux qui ont commencé à cotiser quatre ou cinq trimestres avant 21 ans,
- e. Compensation des trimestres de majoration perdus par les **mères de famille entre 62 et 64 ans** (comme la surcote de 5 %).
- f. Création **d'une assurance-vieillesse des aidants**
- g. Prise en compte **des indemnités de congés maternité** dans le calcul des 25 meilleures années,
- h. Prise en compte des TUC et des trimestres de stages.

Les principaux régimes spéciaux (notamment ceux de la RATP et des industries électriques et gazières) auront bien vocation à disparaître pour les futurs nouveaux embauchés uniquement. Le report de deux ans de l'âge de départ sera appliqué à ceux de leurs actuels salariés, mais qui conserveront leur statut. Les modalités de cet allongement de la carrière pourront prendre du temps : aujourd'hui encore, l'allongement prévu dans la réforme Sarkozy ne s'applique pas encore totalement à la SNCF.

Frédéric Petit

Député des Français établis en Allemagne, Europe centrale et Balkans
frederic-petit.eu – frederic.petit@assemblee-nationale.fr – 01 40 63 75 31